

## ASSURANCE VOLONTARIAT SOUSCRITE PAR LA COCOF ET LES PROVINCES WALLONNES

### RESUME DES GARANTIES APPLICABLES

#### Objet de l'assurance

Assurer les activités de "volontariat", au sens de la loi du 03 juillet 2005 relative au droit des volontaires, exercées pour le compte des associations reconnues par la COCOF ou les Provinces wallonnes, et jusqu'à concurrence de maximum 200 journées de volontariat par association (une journée de volontariat correspondant à un jour calendrier durant lequel une personne preste des activités volontaires pour compte de l'association).

La couverture est accordée dans les limites des garanties souscrites par la COCOF et les Provinces wallonnes, le présent résumé ne tenant pas lieu de contrat d'assurance.

#### Garanties responsabilité civile et protection juridique - Assurés

- les associations reconnues par le preneur d'assurance, en tant que civillement responsables des volontaires;
- les volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités;
- les parents et tuteurs des volontaires mineurs d'âge, en tant que civillement responsables de ceux-ci; la responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

#### Garanties accidents corporels - Assurés

- les volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités;

#### Définition de tiers

Les personnes physiques ou morales autres que le preneur d'assurance et les associations reconnues par le preneur d'assurance. De plus, les assurés, à l'exclusion du preneur d'assurance et des associations reconnues, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

#### Garanties et montants assurés

##### Responsabilité civile

- dommages corporels (par sinistre)	24.559.360,99 €
- dommages matériels (par sinistre)	1.227.968,04 €
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales

Les montants de garanties repris ci-avant sont liés à l'évolution de l'index des prix à la consommation et correspondent à l'indice du mois de novembre 2015, soit 237,060 (base 100 en 1981).

##### Protection juridique

- défense pénale (par sinistre)	50.000,00 €
- cautionnement (par sinistre)	15.000,00 €
- recours civil (par sinistre)	50.000,00 €
- insolvabilité des tiers (par sinistre)	25.000,00 €

### Accidents corporels

- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif
- prothèse dentaire :      2.000,00 € maximum par sinistre  
                                  350,00 € maximum par dent
- frais de transport, de rapatriement, de recherche et de sauvetage de la victime jusqu'à concurrence de 5.000,00 €
- prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 250,00 €
- dommages aux biens propres des volontaires (à l'exception des véhicules quels qu'ils soient) jusqu'à concurrence de 3.000,00 € et ce, après application d'une franchise déductible, par accident, de 300,00 €. Cette garantie n'est acquise que si la victime a encouru des lésions corporelles.
- frais funéraires jusqu'à concurrence de 2.500,00 €
- en cas de décès (par victime) 15.000,00 €
- en cas d'invalidité permanente (par victime) 30.000,00 €
- en cas d'incapacité temporaire (par victime) 25,00 € par jour, pendant 75 semaines à partir du 31ème jour après l'accident, pour autant qu'il y ait une perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée.

### **Insolvabilité des tiers**

Ethias indemnise, à concurrence du montant prévu au chapitre "Garanties et montants assurés" des présentes conditions spéciales, les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours civil", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles au terme d'un procès-verbal de carence.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de dommages matériels résultant d'un fait intentionnel.

La garantie s'applique pour autant que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, Ethias ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

### **Exclusions**

Toutes les exclusions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales en matière d'assurance du volontariat sont d'application.

Toutefois, par dérogation au point 4 dudit article 5, la garantie de la Division A du présent contrat est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber aux associations reconnues du fait de dommages causés par le feu à des immeubles, installations et marchandises utilisés par ces associations pour l'organisation de leurs activités pour autant qu'elles n'en soient pas propriétaires et n'en aient pas la jouissance.

## Dispositions particulières

1. Conformément à la dernière phrase de l'article 1 des conditions générales, il est précisé que la garantie de la division A – Responsabilité civile est étendue aux dommages occasionnés par les assurés sur le chemin des activités.
2. Les termes "le preneur d'assurance" repris au point c) de l'article 4 des conditions générales sont remplacés par "les associations reconnues".

## Déclaration

Les associations reconnues s'engagent à conserver une copie du formulaire de déclaration transmis au preneur d'assurance ainsi que le courrier d'acceptation reçu en retour. En cas de déclaration de sinistre, une copie de ces deux documents leur sera demandée.